



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0061
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P061 relative à la réalisation d'un terrain multisport (« city stade »), situé rue de l'industrie, à Briare (45), déposée par la commune de Briare, reçue le 15 mars 2024 ;

VU la décision tacite, née le 19 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à convertir des prairies en un terrain multisports d'une surface totale d'environ 410 m², constitué de zones enherbées et d'une plateforme en enrobé ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique 44, équipement sportif, de la nomenclature (tableau) annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le terrain considéré est situé sur une zone déjà urbanisée du territoire de la commune de Briare (45), relevant des règles applicables aux zones UI du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Berry Loire Puisaye ; que ces dernières ne s'opposent pas à ce type de réalisation ;

CONSIDERANT que le secteur des travaux ne se situe pas au sein ni à proximité immédiate de secteurs présentant des enjeux en matière de biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet, bien que situé dans un périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP), par sa nature, sa localisation et sa superficie, n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation de la ressource en eau, à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires lors des travaux de réalisation ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ni sur la santé humaine ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 19 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de terrain multisport (city stade), situé rue de l'industrie à Briare (45) et porté par cette même commune, est annulée.

ARTICLE 2 : La réalisation d'un terrain multisport (city stade), situé rue de l'Industrie, à Briare (45), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 avril 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr